

(2) Il comprend :

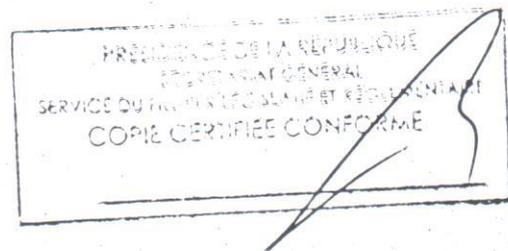
- le Bureau de l'Accueil et de l'Information ;
- le Bureau du Contrôle de Conformité.

**ARTICLE 21.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Courrier et de Liaison est chargé de :

- la ventilation du courrier ;
- la reproduction des actes individuels et tous autres documents des services ;
- la notification des actes signés ;
- la création des dossiers virtuels.

(2) Il comprend :

- le Bureau du Courrier "Arrivée" ;
- le Bureau du Courrier "Départ" ;
- le Bureau de la Reprographie.



**ARTICLE 23.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Relance est chargé de :

- l'enregistrement des requêtes des usagers ;
- la relance automatique des services ;
- l'initiation de la relance des autres départements ministériels.

#### SECTION IX DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

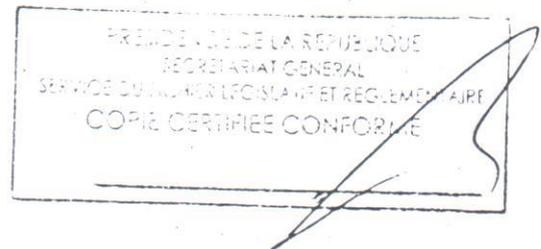
**ARTICLE 24.-** (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Documentation et des Archives est chargé de :

- de la conception et de la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d'organisation des archives ;
- de la collecte et de la diffusion de la documentation écrite, photographique, numérique et audio visuelle en matière d'Affaires Sociales ;
- de la conception et de la mise en place d'un système de classement de la documentation administrative ;
- du classement et de la conservation des actes signés ;

- de la collecte, de la centralisation, de la conservation et de la diffusion des documents et archives du Ministère ;
- de la reproduction et de la diffusion des documents de service ;
- des relations avec les Archives Nationales.

(2) Il comprend :

- le Bureau de la Documentation ;
- le Bureau des Archives.



## CHAPITRE II DE LA DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

**ARTICLE 25.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Solidarité Nationale et du Développement Social est chargée :

- de la promotion et de l'éducation à la solidarité, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale en faveur des populations vulnérables, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de l'élaboration des normes relatives à la création et au fonctionnement des organismes et des initiatives de solidarité nationale en faveur des populations vulnérables, en liaison avec les Administrations concernées ;
- du suivi des activités des institutions publiques et privées de promotion de la solidarité nationale et de lutte contre les exclusions sociales et de la définition de leurs normes de création et de fonctionnement ;
- de l'instruction des dossiers de demande de création des institutions publiques et privées de promotion de la solidarité nationale et de lutte contre les exclusions sociales ;
- de l'élaboration des politiques, de la mise en œuvre et du suivi des programmes d'intégration sociale des déplacés internes, des populations autochtones vulnérables ou en situation de migration, en liaison avec les Administrations et les organismes partenaires au développement ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des mesures de prise en charge et d'assistance publique des personnes socialement vulnérables ;
- de la participation aux études et collectes des données relatives à la solidarité nationale ;
- de l'élaboration des politiques, de la mise en œuvre et du suivi des programmes de lutte contre l'exclusion sociale ;

- de la facilitation de la réinsertion sociale des catégories marginales à l'instar des personnes concernées par l'usage des stupéfiants ;
- de la lutte contre le trafic des personnes, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la définition et du suivi des stratégies de développement social, en liaison avec les Administrations concernées.
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des programmes et actions de développement social, en liaison avec les Administrations concernées.

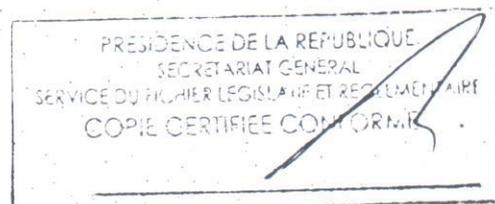
(2) Elle comprend :

- la Sous - Direction de l'Assistance Sociale ;
- la Sous - Direction de la Lutte contre l'Exclusion Sociale ;
- la Sous - Direction du Développement Social.

## SECTION I DE LA SOUS-DIRECTION DE L'ASSISTANCE SOCIALE

**ARTICLE 26.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Assistance Sociale est chargée :

- de l'éducation à la solidarité ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de solidarité en faveur des populations vulnérables ;
- des relations techniques et partenariales avec les organismes nationaux et internationaux de solidarité ;
- de l'organisation des actions de solidarité en faveur des populations vulnérables ;
- de la publication annuelle des données relatives à la mise en œuvre de la Solidarité Nationale ;
- de la proposition des mesures multisectorielles de promotion de la Solidarité Nationale ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation sociale des populations ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures visant l'organisation, l'animation et la coordination des activités de prévention, d'éducation et d'assistance sociales dans les Centres Sociaux et les Services d'Action Sociale.



(2) Elle comprend :

- le Service du Suivi de la Solidarité Nationale ;
- le Service de l'Assistance Publique ;
- le Service de la Lutte contre la Pauvreté.

**ARTICLE 27.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi de la Solidarité Nationale est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des activités de Solidarité Nationale dans tous les secteurs de la vie nationale ;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes de filets sociaux en faveur des personnes socialement vulnérables ;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation à la solidarité ;
- de la conscientisation et du plaidoyer en faveur de la solidarité vis-à-vis des personnes socialement vulnérables ;
- de la liaison avec les Services de l'Action Sociale des départements ministériels et des établissements publics.

**ARTICLE 28.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Assistance Publique est chargé :

- de l'élaboration et du suivi des normes d'intervention dans les Centres Sociaux et des Services de l'Action Sociale ;
- du suivi de la mise en œuvre des activités de prévention, d'éducation et d'assistance sociales ;
- de l'instruction des dossiers de demande d'aides et secours et de subventions ;
- de la réception, de la centralisation et de l'orientation des aides et secours et des subventions destinées aux personnes socialement vulnérables ;
- de la proposition et de l'évaluation des mesures de suivi des bénéficiaires d'assistance publique ;
- du suivi du transfert des compétences dans le secteur Affaires Sociales ;
- de la participation au suivi et à l'évaluation des structures bénéficiaires des appuis de l'Etat.



**ARTICLE 29.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Lutte contre la Pauvreté est chargé:

- de la participation au suivi des indicateurs de pauvreté concernant les Personnes Socialement Vulnérables ;
- de l'appui à l'élaboration et au suivi des microprojets générateurs de revenus en faveur des personnes socialement vulnérables ;
- de la participation aux opérations d'envergure de lutte contre la pauvreté et la précarité ;
- de l'organisation et de l'appui aux initiatives locales de solidarité ;
- du développement des capacités de mobilisation et de gestion communautaire des ressources de solidarité.

## SECTION II

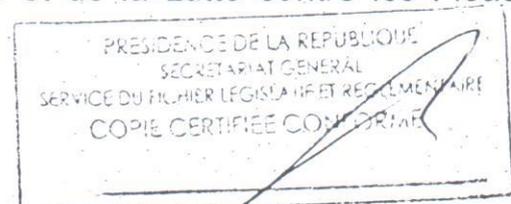
### DE LA SOUS-DIRECTION DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

**ARTICLE 30.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Lutte contre l'Exclusion Sociale est chargée :

- de la protection des personnes victimes d'abus physiques ;
- de la participation aux études et collectes des données relatives à la lutte contre l'exclusion et les fléaux sociaux ;
- de la prévention et de la gestion sociale des sinistres et des catastrophes, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la prévention et du traitement des fléaux sociaux ;
- de la prévention et de la lutte contre le trafic des personnes ;
- de la facilitation de la réinsertion sociale des catégories marginales ;
- du suivi des programmes d'intégration sociale des déplacés internes, des populations autochtones vulnérables ou en situation de migration ;
- de l'organisation de la Journée Internationale des Populations Autochtones et de toute célébration les concernant ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des normes de prise en charge des personnes concernées par l'usage des stupéfiants.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Prévention des Risques et de la Lutte contre les Fléaux Sociaux ;



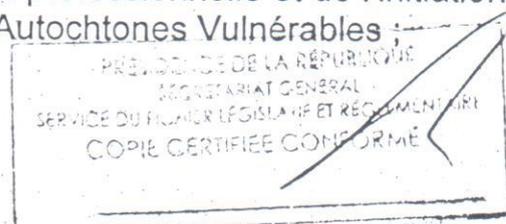
- le Service de la Protection Sociale des Populations Autochtones Vulnérables ;
- le Service de la Gestion Sociale des Sinistres et des Catastrophes.

**ARTICLE 31.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Prévention des Risques et de la Lutte contre les Fléaux Sociaux est chargé :

- de l'élaboration des programmes de prévention des risques et fléaux sociaux ;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes d'assistance aux victimes des fléaux sociaux ;
- de l'exploitation des rapports et la proposition des mesures de prévention et de détection des cas de violences, de traite et de trafic des personnes ;
- de la mise en œuvre des programmes de sensibilisation et de mobilisation sociale contre les violences, la traite et le trafic des personnes ;
- de la centralisation des données sur les risques et fléaux sociaux ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de réinsertion des personnes concernées par l'usage des stupéfiants et des victimes des violences, de la traite et du trafic des personnes ;
- de l'élaboration d'un rapport annuel sur l'état de la lutte contre les violences, la traite et le trafic des personnes ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation, de sensibilisation et de lutte contre les abus physiques et la prise des stupéfiants.

**ARTICLE 32.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection Sociale des Populations Autochtones Vulnérables est chargé :

- de l'éducation sociale, de la conscientisation et du plaidoyer en faveur des droits des populations autochtones vulnérables ;
- de la promotion de la citoyenneté et de la participation à la vie publique ;
- de la participation à la promotion de la culture des Populations Autochtones Vulnérables ;
- du suivi de la mise en œuvre des standards internationaux en matière d'intégration des Populations Autochtones Vulnérables ;
- de la facilitation de l'accès à la formation professionnelle et de l'initiation aux activités économiques des Populations Autochtones Vulnérables ;



- de la recherche des appuis à la mise en œuvre des projets socioéconomiques en faveur des Populations Autochtones Vulnérables ;
- du soutien aux initiatives locales et du regroupement économique et social des Populations Autochtones Vulnérables ;
- de la préparation technique de la Journée Internationale des Populations Autochtones et de toute autre célébration les concernant ;
- du suivi des programmes, projets et organismes d'intégration socioéconomique des Populations Autochtones Vulnérables.

**ARTICLE 33.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Gestion Sociale des Sinistres et des Catastrophes est chargé de :

- la définition des critères d'octroi des aides aux personnes, groupes et communautés sinistrés et déplacés internes;
- l'élaboration et du suivi de la mise en application du protocole d'intervention psychosociale d'urgence en cas de catastrophes ;
- la gestion psychosociale des sinistres et de la réinsertion socio-économique des sinistrés, des réfugiés et des déplacés internes;
- l'étude des mesures appropriées, susceptibles d'améliorer les conditions de vie des sinistrés, des réfugiés et des déplacés internes.

### SECTION III DE LA SOUS-DIRECTION DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

**ARTICLE 34.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Développement Social est chargée :

- de la promotion du développement social, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la détermination et du suivi des indicateurs de vulnérabilité sociale ;
- de la contribution du secteur affaires sociales au suivi de l'indice de développement humain ;
- de la conception et du suivi des actions sectorielles visant l'inclusion sociale des personnes socialement vulnérables ;
- de la promotion de la responsabilité sociétale des entreprises, en liaison avec les Administrations concernées ;
- du réseautage des Œuvres Sociales et autres initiatives privées d'encadrement des personnes socialement vulnérables ;
- de la promotion de l'entrepreneuriat social, en liaison avec les administrations concernées.

PKES  
 SECRETARIAT GENERAL  
 SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Elle comprend :

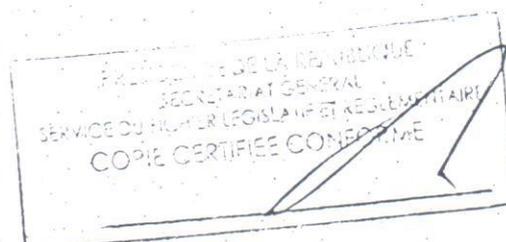
- le Service de la Promotion du Développement Social ;
- le Service de la Promotion de l'Entrepreneuriat Social.

**ARTICLE 35.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion du Développement Social est chargé :

- du suivi et de l'évaluation des indicateurs de développement social ;
- de la synthèse des données sur les actions visant le développement social en vue de la production du rapport périodique du Cameroun sur le développement social ;
- du suivi de la contribution du secteur affaires sociales à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable ;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des actions sectorielles de développement social ;
- de la préparation de la participation du Cameroun aux sessions de la Commission du Développement Social des Nations Unies ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des résolutions et des recommandations des rencontres sur le développement social.

**ARTICLE 36.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion de l'Entrepreneuriat Social est chargé :

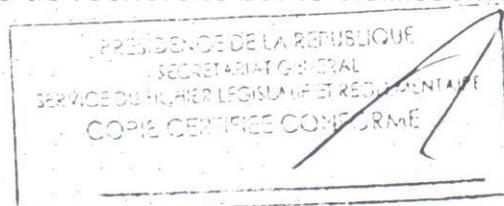
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des stratégies de promotion de l'entrepreneuriat social ;
- de la conception et du suivi des mesures d'encadrement juridique des initiatives sociales privées ;
- du suivi de la prise en compte des besoins spécifiques des personnes socialement vulnérables dans les politiques et stratégies sectorielles de développement ;
- de l'encadrement et du suivi des réseaux des Œuvres Sociales Privées ;
- du suivi de l'action sociale des entreprises ;
- de l'élaboration et du suivi du fichier des entrepreneurs sociaux.



CHAPITRE IV  
DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION SOCIALE  
DES PERSONNES HANDICAPEES ET DES PERSONNES AGEES

ARTICLE 37.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Protection Sociale des Personnes Handicapées et des Personnes Agées est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'insertion et de réinsertion socio-économique des personnes handicapées ;
- des relations techniques avec les organismes nationaux et internationaux de réhabilitation des personnes handicapées ;
- de la participation à l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement relative à l'éducation inclusive, à la rééducation fonctionnelle, à l'assistance médico-sociale, à l'appareillage et à la formation professionnelle des personnes handicapées ;
- du suivi des activités des institutions publiques et privées d'encadrement des personnes handicapées et de la définition de leurs normes de création et de fonctionnement ;
- de l'instruction des dossiers de demande de création des institutions privées d'encadrement des personnes handicapées ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des normes et standards de promotion et de protection des droits des personnes handicapées ;
- de l'élaboration et suivi des normes de création et de fonctionnement des institutions de protection des personnes handicapées ;
- de la participation aux études et collectes des données relatives à la protection sociale des personnes handicapées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique de protection et de promotion des personnes âgées ;
- de l'éducation sociale en vue de la protection sociale des personnes âgées ;
- de la mise en œuvre et du suivi des mesures d'assistance en faveur des personnes âgées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets en faveur des personnes âgées ;
- de l'organisation du suivi des institutions de protection des personnes âgées ;
- du suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des personnes âgées ;
- de la promotion et du suivi des activités de recherche sur le vieillissement.



(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Réadaptation des Personnes Handicapées ;
- la Sous-Direction de la Réinsertion Socio-économique des Personnes Handicapées ;
- la Sous-Direction de la Protection des Personnes Agées.

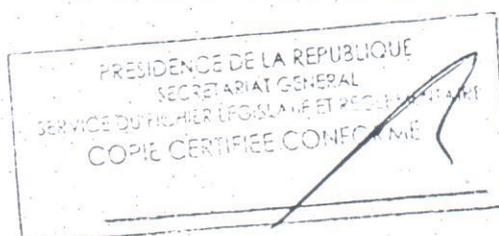
SECTION I  
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA READAPTATION  
DES PERSONNES HANDICAPEES

**ARTICLE 38.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Réadaptation des Personnes Handicapées est chargée :

- de l'éducation sociale en vue de la réadaptation des personnes handicapées ;
- de la conception des normes relatives à la création et au fonctionnement des institutions publiques et privées de promotion des personnes handicapées ;
- de la coordination des actions menées en direction des personnes handicapées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de protection spéciale des personnes handicapées ;
- de l'élaboration et du suivi de mise en œuvre des normes d'encadrement des personnes handicapées ;
- de la vulgarisation des droits des personnes handicapées ;
- de l'organisation de la Journée Internationale des Personnes Handicapées et de toute autre célébration les concernant ;
- du suivi de la mise en œuvre des cadres de partenariat en matière de réadaptation des personnes handicapées.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Prévention, du Dépistage du Handicap et de la Rééducation Fonctionnelle ;
- le Service de la Promotion de l'Éducation Inclusive ;
- le Service de la Protection et de la Promotion des Droits des Personnes Handicapées.



**ARTICLE 39.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Prévention, du Dépistage du Handicap et de la Rééducation Fonctionnelle est chargé :

- des mesures de dépistage précoce du handicap ;
- de l'organisation des campagnes de sensibilisation et d'éducation des populations aux problèmes des personnes handicapées ;
- de la mise en œuvre des mesures relatives à l'assistance médicale, à la rééducation fonctionnelle et aux appareillages ;
- des aides techniques ;
- du suivi et du contrôle des structures publiques et privées de rééducation fonctionnelle.

**ARTICLE 40.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Promotion de l'Education Inclusive est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets d'éducation inclusive ;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets d'éducation spéciale ;
- du contrôle technique et pédagogique des institutions publiques et privées d'éducation spéciale ;
- du suivi de l'accompagnement des jeunes handicapés placés en milieu scolaire ordinaire ;
- de la mise en place des institutions d'éducation spéciale ;
- du suivi de la formation des enseignants spécialisés ;
- de l'organisation des activités d'éducation physique et sportive et des loisirs pour les personnes handicapées.

**ARTICLE 41.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection et de la Promotion des Droits des Personnes Handicapées est chargé :

- des activités de mobilisation sociale et de l'éducation aux droits des personnes handicapées ;
- de la préparation technique de la Journée Internationale des Personnes Handicapées et de toute autre célébration les concernant ;
- du suivi de la mise en œuvre des instruments nationaux et internationaux relatifs à la promotion des personnes handicapées ;

- de l'élaboration des stratégies et des programmes de protection spéciale des personnes handicapées.

SECTION II  
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA REINSERTION SOCIO-ECONOMIQUE  
DES PERSONNES HANDICAPEES

ARTICLE 42.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous – Directeur, la Sous – Direction de la Réinsertion Socio-économique des Personnes Handicapées est chargée :

- de l'organisation et du suivi de la mise en œuvre des programmes d'assistance aux personnes handicapées ;
- de l'organisation et du suivi de la réinsertion socio – économique des personnes handicapées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de protection spéciale des personnes handicapées ;
- du suivi de la mise en œuvre des cadres de partenariat en matière de réinsertion socioéconomique des personnes handicapées.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Appui à la Réinsertion Socio-économique ;
- le Service de l'Agrément et du Contrôle des Institutions d'Encadrement des Personnes Handicapées.

ARTICLE 43.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Appui à la Réinsertion Socio-économique des personnes handicapées est chargé :

- de la mise en œuvre des mesures de réinsertion socio-économique ;
- du suivi de la formation professionnelle ;
- du suivi de la mise en œuvre des normes de placement professionnel et de l'aide à l'installation socio-économique ;
- de la promotion de la réadaptation des postes de travail ;
- de la dynamisation et du suivi des associations et organisations œuvrant en faveur des personnes handicapées.



**ARTICLE 44.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Agrément et du Contrôle des Institutions d'Encadrement des Personnes Handicapées est chargé :

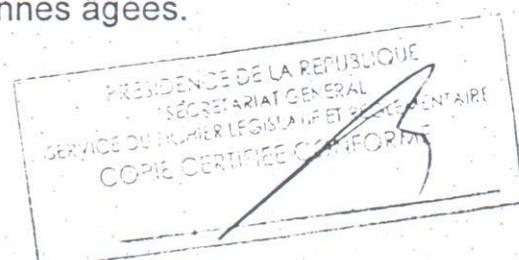
- du suivi des activités des institutions d'Encadrement des Personnes Handicapées ;
- de l'instruction des dossiers de demande de création des institutions privées d'encadrement des personnes handicapées ;
- de l'appui technique aux organismes d'encadrement des personnes handicapées ;
- de la préparation et du suivi des conseils de direction et d'établissements des institutions d'encadrement des personnes handicapées.

### SECTION III

#### DE LA SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION DES PERSONNES AGEES

**ARTICLE 45.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Protection des Personnes Agées est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des programmes de protection spéciale et de valorisation des savoirs faire des personnes âgées, en liaison avec les Administrations concernées ;
- du contrôle des normes sociales établies en matière de protection des personnes âgées ;
- de l'organisation et du suivi des initiatives en faveur des personnes âgées ;
- de l'élaboration et de la promotion des programmes de reconversion des personnes âgées ;
- de la liaison avec les organismes de sécurité et de prévoyance sociale ;
- du suivi des institutions publiques et privées de protection des personnes âgées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise œuvre des programmes de promotion des personnes âgées ;
- du suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des personnes âgées ;
- de l'organisation de la Journée Internationale des Personnes Agées et de toute autre célébration les concernant ;
- de la vulgarisation des droits des personnes âgées.



(2) Elle comprend :

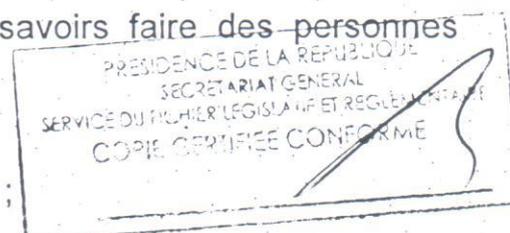
- le Service de la Protection Spéciale et de l'Appui à la Reconversion des Personnes Agées ;
- le Service de la Protection et de la Promotion des Droits des Personnes Agées.

**ARTICLE 46.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection Spéciale et de l'Appui à la Reconversion des Personnes Agées est chargé :

- de l'évaluation des besoins de protection spéciale des personnes âgées ;
- de l'appui technique aux initiatives d'encadrement des personnes âgées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de mobilisation communautaire en faveur des personnes âgées ;
- de la prévention des abus sur les personnes âgées ;
- de l'animation et de la dynamisation des associations des personnes âgées ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes de reconversion des personnes âgées ;
- de la mise en place et de la gestion du fichier des compétences des personnes âgées ;
- du suivi des activités du Comité National sur le Vieillessement ;
- de l'appui technique à la reconversion des personnes âgées ;
- de l'exécution des projets de réinsertion socioéconomique des personnes âgées.

**ARTICLE 47.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection et de la Promotion des Droits des Personnes Agées est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'application des normes relatives à la promotion des droits des personnes âgées ;
- de la promotion et de la vulgarisation des savoirs faire des personnes âgées ;
- du suivi des activités des maisons des âges ;
- de la promotion du dialogue intergénérationnel ;
- du suivi des activités de recherche se rapportant au vieillissement ;



- de la promotion de la santé et du bien être des personnes âgées ;
- du suivi des activités de mobilisation sociale et d'éducation aux droits des personnes âgées ;
- de la préparation technique de la Journée Internationale des Personnes Agées et de toute autre célébration les concernant ;
- du suivi des activités de promotion d'un environnement protecteur pour les personnes âgées.

**CHAPITRE VI**  
**DE LA DIRECTION DE LA PROTECTION**  
**SOCIALE DE L'ENFANCE**

**ARTICLE 48.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Protection Sociale de l'Enfance est chargée :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et des programmes de protection de l'enfant, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de la protection spéciale de l'enfant vulnérable ;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des activités de protection sociale de l'enfant ;
- de la participation à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique et des programmes d'encadrement de la petite enfance ;
- de la tutelle technique des organismes de protection et d'encadrement de l'enfant ;
- de l'élaboration des stratégies et programmes de réadaptation sociale et de sauvegarde de l'enfant ;
- de la participation aux études et collectes des données relatives à la protection sociale de l'enfance.

(2) Elle comprend :

- la Sous-Direction de la Sauvegarde de l'Enfant ;
- la Sous-Direction de la Réadaptation Sociale de l'Enfant.



SECTION I  
DE LA SOUS-DIRECTION  
DE LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT

ARTICLE 49.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Sauvegarde de l'Enfant est chargée :

- de l'élaboration des normes d'encadrement, de l'enfance en détresse et de l'enfance victime de maltraitance, d'abus et d'exploitations diverses ;
- de la mise en œuvre et du suivi des normes d'encadrement et de protection de la petite enfance ;
- du suivi de la mise en œuvre des normes internationales relatives à la coopération et à la protection des enfants en matière d'adoption internationale ;
- du contrôle des normes établies en matière de protection sociale de l'enfance ;
- du suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux relatifs à la protection sociale de l'enfance ;
- de l'élaboration des rapports du Cameroun sur la mise en œuvre des instruments juridiques nationaux et internationaux relatifs à l'enfant ;
- des relations techniques avec les organisations nationales et internationales intervenant en faveur de l'enfant ;
- de la préparation technique de la participation du Cameroun aux instances et rencontres internationales, régionales et sous-régionales concernant l'enfant ;
- de la préparation technique des sessions et du suivi des résolutions de la Commission Nationale de l'Enfance ;
- de l'instruction des dossiers de demande de création des institutions privées de sauvegarde de l'enfant ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes d'accompagnement des parents et des communautés dans l'encadrement éducatif des enfants, en liaison avec les Administrations concernées ;
- de l'élaboration des stratégies et des programmes de protection spéciale des enfants en situation difficile.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Protection Spéciale de l'Enfant ;
- le Service d'Appui aux Initiatives en Faveur de l'Enfant.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME

**ARTICLE 50.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Protection Spéciale de l'Enfant est chargé :

- de l'élaboration et du suivi de l'exécution des programmes de prévention et lutte contre le trafic des enfants, la violence et l'exploitation sexuelle et économique des enfants ;
- de l'élaboration des outils de prévention et de protection contre la maltraitance infantile ;
- de l'instruction des dossiers de placement institutionnel ou familial provisoire des enfants orphelins, pupilles de la Nation, abandonnés ou maltraités ;
- du suivi des enfants placés en garde provisoire dans les institutions publiques et privées agréées ;
- du suivi des activités de prévention et de protection contre la maltraitance infantile.

**ARTICLE 51.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service d'Appui aux Initiatives en faveur de l'Enfant est chargé :

- de la participation à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes d'accompagnement des parents dans l'encadrement éducatif des enfants aux différents stades de leur développement ;
- du développement et de l'accompagnement des réseaux et mécanismes communautaires de protection de l'enfant ;
- de l'identification et de la mise en œuvre des stratégies de mobilisation des ressources pour le soutien aux parents et institutions communautaires dans la prise en charge des enfants ;
- de la mise en réseau des associations et structures d'encadrement de l'enfant ;
- de l'éducation sociale en matière de protection sociale de l'enfant.

**SECTION II**  
**DE LA SOUS-DIRECTION DE LA READAPTATION**  
**SOCIALE DE L'ENFANT**



**ARTICLE 52.- (1)** Placée sous l'autorité d'un Sous – Directeur, la Sous – Direction de la Réadaptation Sociale de l'Enfant est chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des normes de placement et de rééducation des mineurs en danger moral et/ou délinquants ;

- de la mise en œuvre et du suivi des politique et programmes de prévention et de traitement de l'inadaptation des mineurs dans leur milieu de vie ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des normes de création et de fonctionnement des institutions de réadaptation sociale de l'enfant ;
- de l'instruction des dossiers de demande de création des institutions privées de réadaptation sociale de l'enfant ;
- du suivi de la tenue des conseils de direction et d'établissements des institutions publiques de réadaptation sociale de l'enfant.

(2) Elle comprend :

- le Service de la Liberté Surveillée et de l'Education en Milieu Ouvert ;
- le Service de la Rééducation en Internat.

**ARTICLE 53.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Liberté Surveillée et de l'Education en Milieu Ouvert est chargé :

- du suivi de la mise en œuvre des programmes de placement familial des mineurs en danger moral ;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre des programmes d'éducation en milieu ouvert ;
- du contrôle de l'application des mesures de liberté surveillée ;
- du suivi des activités des services intervenant dans la chaîne de la justice juvénile ;
- du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires en faveur des mineurs en danger moral ou inadaptés sociaux ;
- de l'amélioration des conditions de vie des mineurs prévenus ou détenus ;
- du suivi des institutions publiques et privées d'éducation en milieu ouvert.

**ARTICLE 54.-** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Rééducation en Internat est chargé :

- de la mise en œuvre et du suivi des programmes de placement institutionnel des mineurs délinquants ou en danger moral ;
- du suivi de la mise en œuvre des programmes de traitement des mineurs en internat ;



- de la supervision et du contrôle de l'exécution des programmes de traitement de la délinquance et de l'inadaptation juvénile dans les structures publiques et privées compétentes ;
- du suivi de l'application des textes législatifs et réglementaires sur la rééducation en internat.

**CHAPITRE VII**  
**DE LA BRIGADE DE CONTROLE**  
**DE LA CONFORMITE SOCIALE DES PROJETS**

**ARTICLE 55.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Contrôle de la Conformité Sociale des Projets est chargée :

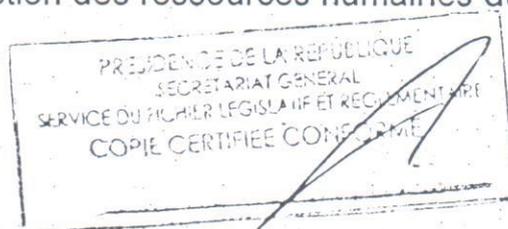
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du cadre référentiel de gestion de la dimension sociale des projets ;
- de l'élaboration et du suivi des indicateurs de l'évaluation sociale préalable et des études d'impact social ;
- du suivi-évaluation des plans d'accompagnement social et économique des grands projets structurants ;
- du suivi et de l'évaluation des plans d'accompagnement social et économique des populations riveraines ;
- du suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation des plans de protection des populations autochtones vulnérables affectées par les projets ;
- du suivi de l'application de la réglementation nationale et des normes internationales en vigueur en matière de gestion des impacts sociaux des projets ;
- du contrôle du respect des clauses sociales des cahiers des charges par les promoteurs et maîtres d'ouvrage des projets.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade Nationale, deux (02) Contrôleurs Nationaux et six (06) Contrôleurs Nationaux Adjointes.

**CHAPITRE VIII**  
**DE LA DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES**

**ARTICLE 56.-** (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Générales est chargée :

- de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des ressources humaines du Ministère ;



- de l'application de la politique du Gouvernement en matière de formation des personnels en service au ministère ;
- de la coordination de l'élaboration du plan de formation pour les personnels du Ministère ;
- de la gestion des postes de travail du Ministère ;
- de la gestion prévisionnelle des effectifs, en liaison avec le Ministère chargé de la fonction publique ;
- du suivi de l'amélioration des conditions de travail des personnels du Ministère ;
- de la préparation des actes administratifs de gestion des personnels du Ministère ;
- de la mise à jour du fichier des personnels du Ministère ;
- du suivi de l'exploitation des applications informatiques de gestion intégrée des personnels de l'Etat et de la solde du Ministère ;
- de la préparation des mesures d'affectation des personnels au sein du Ministère ;
- de l'instruction des dossiers disciplinaires des personnels du Ministère ;
- de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses de personnel du Ministère ;
- de la préparation des éléments de la solde et accessoires de solde des personnels en service au Ministère ;
- de la saisie et de la validation solde de la prise en charge des actes de recrutement, de promotion, de nomination, d'avancement de cadre et de grade ;
- de la saisie et de la validation solde des indemnités et primes diverses ;
- de la saisie et de la validation solde des prestations familiales ;
- de la mise à jour du fichier solde ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes de concession des droits à pension et rentes viagères après visa des services compétents ;
- de l'élaboration et de la liquidation des actes concédants les rentes d'accidents de travail et des maladies professionnelles ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget du Ministère ;
- de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles du Ministère.

